

Délibération n° 20250001**Nombre de Membres**

Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération
15	13	13
Voix Pour	Voix Contre	Abstention (s)
13	0	0

Date de convocation**le 25 Janvier 2025****Département de l'Ariège****Arrondissement de Castres****Commune de VIELMUR SUR AGOÛT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de
VIELMUR SUR AGOÛT**

Séance du Mercredi 29 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf Janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Vielmur sur Agoût, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Catherine **Rabou**, Maire.

Présents : Mesdames Catherine **Rabou**, Nathalie **Armengaud**, Karine **Françon**, Corine **Lafon**, Marie **Templier** et Marie-José **Vincent**

Messieurs Olivier **Duval**, Alain **Gayraud**, Yannick **Maruéjols**, Alain **Milhau**, et Jonathan **Terme**

Absents : Aurélie **Jasottes** représentée par Marie-José **Vincent**

Karim **Chiha** représenté par Alain **Milhau**

Secrétaire de séance : Yannick **Maruéjols**

Objet : 2^{ème} révision du régime indemnitaire du RIFSEEP

Madame le Maire, rappelle que la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP a fait l'objet de la délibération n° 20200040 du 18 Novembre 2020.

Elle expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

Lors de l'instauration du RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'Etat et transposable au personnel Territorial, il n'a pas été prévu d'indemnité pour les cadres d'emplois de la catégorie B, dont relèvent les Techniciens de la filière Technique.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer la mise à jour du RIFSEEP comme suit :

- ajouter le montant annuel maximum de l'IFSE pour les cadres d'emploi de la catégorie B, de la filière technique à hauteur de 4 800 €
- ajouter le plafond annuel du CIA pour les cadres d'emploi de la catégorie B, de la filière technique, à hauteur de 1 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, modifie le régime indemnitaire du RIFSEEP comme ci-dessus énoncé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 Décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn en date du 28 Octobre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Novembre 2018, ayant pour objet la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Madame le Maire indique que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)

et éventuellement

- d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

De plus, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire, tel que défini dans la présente délibération,

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Le montant individuel, attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est, par principe, exclusif de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut, en revanche, être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles, complétant le traitement indiciaire

et

- la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Madame le Maire propose d'instaurer, au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels des aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes, au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Filière administrative

- Catégorie A : attaché, secrétaire de mairie groupe 3 => montant maximal annuel : 1 800 €
- Catégorie B : Rédacteurs groupe 3 => montant maximal annuel : 4 800 €
- Catégorie C : adjoint administratif groupe C1 => montant maximal annuel : 4 100 €

Filière technique

- Catégorie C : adjoints techniques groupe C1 => montant maximal annuel : 7 706 €
- Catégorie B : Technicien groupe 3 => montant maximal annuel : 4 800 €
- Catégorie C : adjoints techniques groupe C2 => montant maximal annuel : 8 182 €

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé de maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et pendant les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés de maternité ou paternité, les états pathologiques ou congés d'adoption, les congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, les congés pour accident du travail, accident de trajet, accident de service et les congés pour maladie professionnelle.
- les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Madame le Maire précise qu'il peut être instauré, au profit des agents, un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonction dont ils relèvent.

Filière administrative :

- Catégorie A : attaché, secrétaire de mairie groupe 3 => 1 000 €
- Catégorie B : Rédacteurs groupe 3 => montant maximal annuel : 1 000 €
- Catégorie C : adjoint administratif groupe C1 => 1 400 €

Filière technique :

- Catégorie C : adjoints techniques groupe C1 => 1 000 €

- Catégorie B : Technicien groupe 3 => montant maximal annuel : 1 000 €
- Catégorie C : adjoints techniques groupe C2 => 2 900 €

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (les congés de maternité et paternité, les accidents de service ou maladies professionnelles, les congés de maladie, les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence, les congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, les congés de maternité ou paternité, les états pathologiques ou les congés d'adoption, les congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, les congés pour accident de travail, les accidents de trajet, les accidents de service et les congés pour maladie professionnelle
- les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, au titre de la maladie ordinaire.

Les primes et indemnités qui ont été versées durant un congé maladie ordinaire demeurent acquises.

Madame le Maire précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Août 2022.

- approuve la modification du RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 29 Janvier 2025 selon les modalités ci-dessus,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2025.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Au registre suivent les signatures,

Pour copie conforme, Mairie de Vielmur sur Agout, le 30 Janvier 2025

Le Secrétaire de séance,
Yannick **Marújouls**

Le Maire,
Catherine **Rabou**

